



Les clauses linguistiques des contrats au Québec

POSITION DE MEDEC

L'industrie des technologies médicales opère dans un marché mondialisé et s'adapte à des exigences locales de toute nature, y compris quant à la langue de commerce.

Au Canada, les exigences réglementaires émanant de Santé Canada incluent des normes d'étiquetage qui acceptent l'une ou l'autre des deux langues officielles. Les entreprises visant le marché canadien peuvent donc choisir l'anglais ou le français, ou les deux, pour commercialiser leurs produits dans le respect des conditions de leur licence réglementaire.

En règle générale, la loi québécoise exige que toute inscription sur un produit soit rédigée en français. Cette règle s'applique également aux inscriptions sur son contenant ou sur son emballage, sur un document ou objet accompagnant ce produit, y compris le mode d'emploi et les certificats de garantie. Bien que le texte français puisse être assorti d'une ou plusieurs traductions, aucune inscription rédigée dans une autre langue ne doit l'emporter sur celle qui est rédigée en français. « Emporter sur » dans ce contexte se réfère normalement à la taille physique relative des inscriptions (i.e. taille de police).

Toutefois, la *Charte de la langue française* (la « Charte ») prévoit que le gouvernement peut promulguer des règlements introduisant des dérogations à cette règle générale (Art. 54.1, Charte). Plusieurs exceptions figurent dans le [Règlement sur la langue du commerce et des affaires](#) (le « Règlement »). L'Art. 6 du Règlement est particulièrement pertinent en particulier pour MEDEC :

6. Une inscription sur un produit provenant de l'extérieur du Québec et devant être utilisé à des fins médicales, pharmaceutiques ou scientifiques, ou une inscription sur son contenant peuvent être rédigées uniquement dans une autre langue que le français, à la condition que la version française de cette inscription figure sur l'emballage du produit ou sur un document qui l'accompagne et que l'une ou l'autre des conditions suivantes soit réalisée :

1° que le produit ne soit pas offert au Québec dans le commerce de détail et qu'il n'existe pas de produit de remplacement équivalent présenté en français au Québec ;

2° que le produit ait un poids de 100 gr ou moins, ou que son contenant ait une capacité de 10 cm³ ou moins, ou de 10 ml ou moins.

Les organismes publics du Québec sont de plus tenus de respecter dans leur processus d'adjudication et d'attribution des exigences linguistiques supplémentaires en vertu de la [Directive concernant la gestion des contrats d'approvisionnement, de services et de travaux de construction des organismes publics](#). Toutes les étapes du processus d'adjudication et d'attribution d'un contrat appliquées par un organisme public doivent se dérouler en français. Les contrats eux-mêmes, ainsi que les documents qui accompagnent les produits acquis dans le cadre du contrat, doivent être rédigés en français.

Les fournisseurs membres de MEDEC connaissent très bien ces exigences et s'y conforment de puis longtemps. Toutefois, MEDEC ne peut accepter que des organismes publics introduisent des clauses plus restrictives ou exigeantes que ce que Santé Canada, la Charte ou le Règlement prévoient car cela pourrait miner la concurrence et priver le Québec de l'accès à des offres dont les patients, le système de santé et les contribuables pourraient bénéficier à l'instar de leurs homologues canadiens.

MEDEC exhorte donc les organismes publics du Québec à ne pas être plus exigeants sur le plan linguistique que le cadre normatif en vigueur.

MEDEC ne peut accepter que des organismes publics introduisent des clauses plus restrictives ou exigeantes que ce que Santé Canada, la Charte ou le Règlement prévoient car cela pourrait miner la concurrence et priver le Québec de l'accès à des offres dont les patients, le système de santé et les contribuables pourraient bénéficier à l'instar de leurs homologues canadiens.

Références :

- Art. 51, [Charte de la langue française](#) (la « Charte »)
- [Language Laws and Doing Business in Quebec](#) Éducaloi
- Section 2 (« Promotion du français ») [Directive concernant la gestion des contrats d'approvisionnement, de services et de travaux de construction des organismes publics](#)